

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

INSTRUCTION N° 81-30 - A6 - A8

du 3 mars 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**INFRACTION A LA LÉGISLATION RELATIVE A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES
ET PRÉENSEIGNES**

ANALYSE

*Modalités de recouvrement de la majoration perçue au bénéfice des collectivités locales
au titre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes stipule, en ses articles 29 et 30, sous quelles conditions peut être puni d'une amende de 50 à 10.000 F celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne irrégulière.

L'article 37 de la loi prévoit, par ailleurs, que ces amendes sont affectées d'une majoration de 50 %, perçue au bénéfice des collectivités locales, et dont le produit constitue une des ressources gérées par le Comité des finances locales.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables du Trésor des modalités de recouvrement ainsi que de centralisation, dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, des sommes recouvrées qui seront mises à la disposition du Comité des finances locales.

DIFFUSION
GT
18

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

I. — MODALITÉ DE RECOUVREMENT

A. Prise en charge

Il a été convenu avec les services du ministère de la Justice qu'il serait joint à chaque extrait relatif à une amende de cette nature un avis spécial portant la mention « majoration de 50 % affectant les amendes infligées en matière d'enseigne ou de préenseigne irrégulière, loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ».

Le comptable centralisateur vérifie que l'avis dont il s'agit a bien été joint à l'extrait de jugement.

Si tel est le cas, il comptabilise en droits constatés la part revenant à l'État, conformément aux paragraphes 47 et 48 du tome II, première partie, titre I^{er}, de l'instruction PR sur la comptabilité de l'État.

La majoration de 50 % étant une somme à percevoir pour le compte d'un tiers, elle ne donne lieu qu'à une prise en charge extracomptable sur le bordereau de prise en charge n° 1-40 établi par le comptable centralisateur (cf. § 47 de l'instruction précitée).

B. Recouvrement

Le principal de l'amende est recouvrée dans les conditions habituelles.

La majoration de 50 %, suivant le sort de l'amende infligée, son recouvrement s'effectue dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties.

C. Dispositions comptables

Les recouvrements constatés sont imputés, par le comptable non centralisateur, à la subdivision « Divers services, collectivités ou organismes » de la rubrique n° 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires » et notifiés chaque semaine au comptable centralisateur par un bordereau de règlement n° P 213-B, conformément aux paragraphes 118 et suivants de l'instruction codificatrice R 3.

A réception du transfert, le comptable centralisateur impute les recouvrements au compte n° 481-6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes » à une ligne à ouvrir sous la rubrique « Majoration de 50 % affectant les amendes infligées en matière d'enseignes ou de préenseignes irrégulières, loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ».

II. — CENTRALISATION DANS LES ÉCRITURES DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR

Les recettes sont transférées trimestriellement à l'agent comptable central du Trésor pour imputation au compte n° 492-615.. « Produit de la majoration des amendes relatives à la publicité. Année 198.. (1).

L'agent comptable central du Trésor informera, suivant la même périodicité et à la clôture des opérations d'un exercice donné, la direction de la Comptabilité publique (bureau C 2) du montant des sommes figurant au crédit de ce compte.

Les modalités d'utilisation des fonds recouverts feront l'objet de directives ultérieures.

*
**

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction, sous le présent timbre, dans les meilleurs délais.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

(1) Le dernier chiffre du sous-compte reprend le millésime de l'année, par exemple :

— 492-6150, année 1980;

— 492-6151, année 1981.

LOI N° 79-1150 DU 29 DÉCEMBRE 1979

relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes
(J. O. du 30 décembre 1979)

CHAPITRE IV

Des sanctions

ART. 24. — Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

ART. 25. — L'arrêté visé à l'article 24 fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 100 F par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrêté et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.

Le président statue dans les quinze jours de la saisine, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'État; copie en est adressée sans délai au procureur de la République.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés : à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'État.

Le maire ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

ART. 26. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 24, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 25.

L'Administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux.

ART. 27. — Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 24, si les associations mentionnées à l'article 35 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande.

ART. 28. — Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 24 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

ART. 29. — Sera puni d'une amende de 50 à 10.000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 4, 6, 7, 14, 17 et 18;

2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres I^{er} et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations;

3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 40.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

ART. 30. — Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

ART. 31. — En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 à 500 F par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision.

ART. 32. — L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 25.

ART. 33. — La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

ART. 34. — Les dispositions des quatre articles précédents et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la présente loi.

ART. 35. — Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-4 du Code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

ART. 36. — Pour l'application des articles 24, 29 et 34, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

- les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du Code de procédure pénale;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites;
- les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier;

- les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme;
- les ingénieurs des Ponts et Chaussées, les ingénieurs des Travaux publics de l'État et les agents des services des Ports maritimes commissionnés à cet effet;
- les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet.

ART. 37. — Les amendes prononcées en application des articles 29 et 30 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 % perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du Comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

ART. 38. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article.